

Département de SEINE-ET-MARNE ._o.o.o._ Canton de PONTAULT-COMBAULT ._o.o.o._ Commune de ROISSY-EN-BRIE	AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
---	--

Direction de l'Administration Générale: AB / OG

DÉCISION DU MAIRE n°02/2023
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Convention de mise à disposition gratuite de locaux sis 2/4 rue Antoine LAVOISIER (AVICENNE) avec l'association Les Restos du Cœur

Le Maire de Roissy-en-Brie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n°16/2020 en date du 2 juin 2020, déléguant au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°172/2019 du 7 décembre 2019 relative à la signature d'une convention de mise à disposition gratuite de locaux avec l'association Les Restos du Cœur,

VU la convention précitée,

CONSIDÉRANT que le bail précité est arrivé à terme,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite poursuivre la mise à dispositions gratuite de locaux au bénéfice de l'association les Restos du Cœur du fait de l'intérêt public local de l'activité de cette association,

DECIDE :

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition gracieuse de locaux communaux situés au 2/4 rue Antoine LAVOISIER (AVICENNE), ci-annexée, avec l'association départementale des restaurants du cœur - relais du cœur de Seine-et-Marne, régie par la Loi du 1er juillet 1901, sise 1015 rue du Maréchal Juin, Z.I. VAUX LE PÉNIL, 77000 VAUX LE PÉNIL,

Article 2 : La convention est conclue à compter du 9 décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN (43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun), dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Un extrait sera affiché en Mairie. Expédition en sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Roissy-en-Brie, le 4 décembre 2023

Par déléguation du Conseil Municipal,
François BOUCHART



Maire de Roissy-en-Brie
Vice-Président de la communauté
d'agglomération, Paris – Vallée de la Marne